



## Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

**Madrid**  
**8-12 avril 2002**

Distr. limitée  
12 avril 2002  
Français  
Original: anglais

Point 9 de l'ordre du jour

### **Déclaration politique et Plan d'action international sur le vieillissement, 2002**

## **Rapport de la Grande Commission**

### **Additif**

### **Projet de plan d'action international sur le vieillissement, 2002\***

*Rapporteur* : Mme Ivana **Grollová** (République tchèque)

1. À sa \_\_\_e séance, le \_\_\_ avril 2002, la Grande Commission a approuvé les modifications ci-après au texte du projet de plan d'action international sur le vieillissement, 2002 et a recommandé à l'Assemblée générale de les adopter.

2. Le paragraphe 12 tel qu'il figure dans le document A/CONF.197/3/Add.2, avec annulation de la note de bas de page 3, est approuvé.

3. Le paragraphe 33 a été révisé comme suit :

« Malgré les restrictions dont font l'objet les migrations internationales légales, les flux migratoires se sont faits plus importants au niveau international. Dans les pays en développement et les pays en transition, le soutien économique que les personnes âgées reçoivent de leurs enfants vivant à l'étranger sous forme d'envois de fonds constitue souvent un moyen de subsistance vital, aussi bien pour elles que pour leurs communautés et les économies locales. Certains gouvernements s'emploient toutefois à venir en aide aux migrants étrangers des décennies précédentes lorsqu'ils prennent de l'âge. »

4. Après l'alinéa e) du paragraphe 48, les nouvelles mesures à prendre proposées par le Groupe des 77 ainsi que la nouvelle mesure proposée par l'Union européenne ont été supprimées et remplacées par le texte suivant :

« 48. f) Promouvoir la coopération internationale pour appuyer les efforts faits par les pays en vue d'éliminer la pauvreté grâce à des mesures conformes aux objectifs convenus par la communauté internationale de manière à assurer une aide sociale et économique durable aux personnes âgées. »

\* Pour le texte du projet de plan d'action international sur le vieillissement, 2002, voir A/CONF.197/3/Add.2, 3 et 5.



5. Après l'alinéa f) du paragraphe 48, un nouvel alinéa libellé comme suit a été inséré :

« 48. g) Renforcer la capacité des pays en développement de surmonter les obstacles qui les empêchent de participer à une économie de plus en plus mondialisée de manière à les aider dans les efforts qu'ils déploient pour lutter contre la pauvreté, notamment chez les personnes âgées. »

6. Le paragraphe 67 a été révisé comme suit :

« L'amélioration des soins de santé et de rééducation dispensés aux personnes âgées permet à celles-ci de mener une vie saine et active pendant plus longtemps, l'objectif étant de fournir une protection élargie en matière de santé allant de la promotion de la santé et la prévention des maladies à l'accès aux soins de santé primaires, en passant par le traitement des maladies aiguës, les services de rééducation, les soins extrahospitaliers en cas de problèmes de santé chroniques, la rééducation physique et mentale des personnes âgées, y compris des personnes âgées souffrant d'incapacités, et les soins palliatifs<sup>1</sup> à l'intention des personnes âgées atteintes de maladies douloureuses ou incurables. Les soins offerts aux personnes âgées doivent tenir compte des divers facteurs physiques, psychologiques, sociaux, spirituels et environnementaux. »

7. Le paragraphe 70 d) a été révisé comme suit :

« Mettre en oeuvre les dispositions internationales en vue d'assurer l'accès des personnes âgées aux soins de santé primaires sans discrimination fondée sur l'âge ou d'autres formes de discrimination. »

---

<sup>1</sup> Selon la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les soins palliatifs sont « des soins actifs et complets donnés aux malades dont l'affection ne répond plus au traitement curatif ». Cela consiste notamment à lutter contre la douleur et les autres symptômes et à offrir un soutien psychologique, social et spirituel aux patients et à leur famille.